

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 16 septembre 2020	Séance ordinaire du 24 septembre 2020 Ouverture à 20 heures 15 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire						
<i>Date d'affichage</i> Le 18 septembre 2020	Présents : Mmes et Mrs MARTINEZ, TREMBLAY, FAYOLLE, ALZAR, AMARA, OULHACI, DECHÂTRETTE, MUSSARD, BOUKHTAM, MILON, DETLING, DEFESNE Alain, MONTFERME, TALEB, GOMIS, GUYON, LOPIN, CARDINET, DEFRESNE Amélie, MILANO et CHARINI.						
<i>Nombre de Conseillers</i>	Excusés : Mme MOREL procuration à Mr ALZAR						
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>23</td></tr><tr><td>Présents</td><td>21</td></tr><tr><td>Votants</td><td>22</td></tr></table>	En exercice	23	Présents	21	Votants	22	Absents : Mr BICHBICHE Monsieur Mattéo MILANO a été élu secrétaire
En exercice	23						
Présents	21						
Votants	22						
Objet : <u>COMPTE-RENDU</u>							

MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS – Délibération n° I/VI/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L2122-15,
Vu la délibération n° II/III/2020 portant désignation de 6 postes d'adjoint au Maire suivie de leur élection,

Vu l'arrêté Municipal n° 7/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mr Brahim BICHBICHE relatif à la Vie Sportive,

Considérant l'opportunité professionnelle de Mr Brahim BICHBICHE le contraignant à démissionner uniquement de son poste d'adjoint au Maire,

Considérant la demande de démission de Mr Brahim BICHBICHE formulée par écrit à Mr Philippe BROT, Préfet des Yvelines en date du 8 juin 2020 et acceptée par ce dernier par un courrier réceptionné en Mairie en date du 17 juillet 2020,

Considérant le souhait de Monsieur le Maire et de son équipe municipale de ne pas pourvoir le poste d'adjoint devenu vacant,

Monsieur le Maire informe l'assistance que la suppression du poste de 6ème adjoint modifiera automatiquement l'ordre du tableau du Conseil par la réintégration de Mr Brahim BICHBICHE au poste de Conseiller Municipal.

Considérant l'absence de Mr CARDINET et Mme CHARINI, non arrivés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 20 voix pour** :

- **la modification du nombre de postes d'adjoints au Maire, ramené à 5**
- **la modification du tableau des adjoints au Maire, comme suit**

1 ^{er} adjoint	Mr Stéphane TREMBLAY
2 ^{ème} adjoint	Mme Laetitia FAYOLLE
3 ^{ème} adjoint	Mr Emmanuel ALZAR
4 ^{ème} adjoint	Mme Sonia AMARA
5 ^{ème} adjointe :	Mme Sofiya OULHACI

- **prend acte de la modification de l'ordre du tableau par la réintégration de Mr Brahim BICHBICHE au poste de Conseiller Municipal**

TABLEAU DES COMMISSIONS COMMUNALES – MODIFICATION

Délibération n° II/VI/2020

Considérant la délibération n° II/IV/2020 du 25 mai 2020 portant désignation des représentants aux différentes commissions communales,

Considérant la démission de Mr Brahim BICHBICHE en date du 8 juin 2020 de son poste d'adjoint au Maire, acceptée par le Préfet des Yvelines en date du 17 juillet 2020,

Considérant la précédente délibération modifiant le nombre d'adjoints ; remaniant ainsi automatiquement l'ordre du tableau du Conseil Municipal,

Considérant la délégation accordée par Monsieur le Maire à Monsieur Brahim BICHBICHE portant sur la Vie Sportive et la nécessité de modifier également le tableau des commissions communales,

Considérant l'absence de Mr CARDINET et Mme CHARINI, non arrivés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 20 voix pour** :

- **De se prononcer favorablement sur la modification de la commission Vie Sportive, comme suit :**

VIE SPORTIVE
1 . Vice-président : Mr Emmanuel ALZAR
<u>5 membres :</u> Mme DETLING Mr TALEB Mr GOMIS Mme MOREL Mme MONTFERMÉ Mr Brahim BICHBICHE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL -

Délibération n° III/VI/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8 stipulant que *les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif

Considérant les élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n° I/III/2020 du 25 mai 2020 portant installation des Conseillers Municipaux et élection du Maire,

Vu la délibération n° II/III/2020 du 25 mai 2020 portant élection des Adjoints,

Considérant la nécessité de voter le règlement intérieur régissant les séances du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026,

Considérant que la présentation du règlement intérieur aux Conseillers Municipaux,

Considérant l'absence de Mr CARDINET et Mme CHARINI, non arrivés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 20 voix pour :**

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal joint à la présente délibération pour la mandature 2020-2026

CREATION DES CONSEILS DE QUARTIERS – Délibération n° IV/VI/2020

Le Conseil de quartier est une instance consultative qui regroupe des habitants volontaires d'un quartier. Les réunions mises en place permettent :

- de présenter les projets municipaux du quartier concerné
- d'interpeler la commune sur des questions qui concernent la vie du quartier et de faire des propositions qui vont dans le sens de l'amélioration de la vie des habitants.

Instances obligatoire pour les villes dont la population est supérieure à 80 000 habitants, la nouvelle Municipalité de Buchelay souhaite cependant mettre en place ces Conseils de quartiers, véritables organes d'expression de la démocratie locale qui favorisent la participation et l'implication des citoyens dans la vie de leur quartier.

Conformément à l'article L2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que *dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.*

Considérant la nécessité de coordonner et de relayer les différentes actions, chaque Conseil de quartier sera doté d'un conseiller municipal référent désigné en Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de régir le fonctionnement des conseils de quartiers ; une Charte sera présentée et votée lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Considérant l'absence de Mme CHARINI, non arrivée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :

De se prononcer favorablement sur la carte des quartiers buchelois ci-après annexée.

- La dénomination desdits quartiers est ainsi définie :

- Conseil de quartier village ouest
- Conseil de quartier village est
- Conseil de quartier Meuniers Gare

- De désigner Mr Stéphane TREMBLAY et Mr Mattéo MILANO, élus référents aux trois Conseils de quartier.

SPL GRAND PARIS SEINE ET OISE IMMOBILIER D'ENTREPRISES :
Désignation des représentants à l'assemblée générale : point 5 annulé

DECISION MODIFICATION 2020/1 VILLE – Délibération n° VI/VI/2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2020 approuvant le budget primitif de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 approuvant le budget supplémentaire de la commune,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant dans le document comptable annexé à la présente délibération pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Alzar, Adjoint au Maire, délégué aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 2020/1 dont l'incidence respecte l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes tel que repris ci-après :

Total général des dépenses	46 500.00 €	Total général des recettes	46 500.00 €
Dépenses de fonctionnement	38 150,00 €	Recettes de fonctionnement	38 150,00 €
Chapitre 014	+ 7 000.00 €	Chapitre 013	+ 13 250,00 €
Chapitre 67	+ 24 000.00 €	Chapitre 70	+ 10 900,00 €
Chapitre 023	+ 7 150.00 €	Chapitre 77	+ 14 000,00 €
Dépenses d'investissement	8 350,00 €	Recettes d'investissement	8 350,00 €
Chapitre 21	+ 8 350.00 €	Chapitre 021	+ 7 150.00 €
		Chapitre 27	+ 1 200,00 €

SUBVENTION COMMUNALE A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Délibération n° VII/VI/2020

Vu la délibération V/IV/2009 du 1er juillet 2009 instaurant la mise en place d'une subvention communale dans le domaine environnemental en faveur des Buchelois équipant leur résidence principale sise à Buchelay de chauffe-eau solaires individuels, de systèmes solaires combinés ou de capteurs photovoltaïques,

Vu la délibération VI/IV/2009 du 6 octobre 2009 modifiant le règlement d'attribution de la subvention communale dans le domaine environnemental,

Considérant la demande de subvention en date du 2 juin 2020 déposée par Monsieur Abdessamad ZOUHAIRI pour l'installation de capteurs photovoltaïques sur sa résidence principale sise 7 rue des sapins 78200 Buchelay,

Considérant que le dossier de Abdessamad ZOUHAIRI est complet et que sa demande est recevable :

- coût de la main d'oeuvre pour l'installation de capteurs photovoltaïques : 1 500 € HT
subvention demandée : 50 % du montant HT de la main d'oeuvre plafonné à 800 €, soit $800 \text{ €} \times 50 \% = 400 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention de 400 € à Monsieur Abdessamad ZOUHAIRI par virement administratif sur son compte bancaire.**

SUBVENTION COMMUNALE A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Délibération n° VIII/VI/2020

Vu la délibération V/IV/2009 du 1er juillet 2009 instaurant la mise en place d'une subvention communale dans le domaine environnemental en faveur des Buchelois équipant leur résidence principale sise à Buchelay de chauffe-eau solaires individuels, de systèmes solaires combinés ou de capteurs photovoltaïques,

Vu la délibération VI/IV/2009 du 6 octobre 2009 modifiant le règlement d'attribution de la subvention communale dans le domaine environnemental,

Considérant la demande de subvention en date du 29 janvier 2020 déposée par Monsieur Yves PEUGEOT pour l'installation de capteurs photovoltaïques sur sa résidence principale sise 1 impasse des genêts 78200 Buchelay,

Considérant que le dossier de Yves PEUGEOT est complet et que sa demande est recevable :

- coût de la main d'oeuvre pour l'installation de capteurs photovoltaïques : 236,97 € HT
- subvention demandée : 50 % du montant HT de la main d'oeuvre plafonné à 800 €, soit $236,97 \text{ €} \times 50 \% = 118,48 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention de 118,48 € à Monsieur Yves PEUGEOT par virement administratif sur son compte bancaire.**

SUBVENTION AUX SINISTRES DE BEYROUTH – Délibération n° IX/VI/2020

Considérant l'explosion du 4 août 2020 qui a partiellement dévasté Beyrouth, capitale du Liban, provoquant de nombreux morts, des milliers de blessés et plus de 300 000 sans abris,

Considérant les liens historiques unissant la France et le Liban,

Considérant l'appel à la solidarité en faveur de Beyrouth et de ses habitants, lancé, entre autres, par l'Association des Maires d'Ile de France (AMIF) et par la Région Ile de France,

Considérant la création du collectif « Elus engagés pour la reconstruction de Beyrouth » chargé, sous la présidence de Patrick KARAM, vice-président de la Région Ile de France, de récolter les dons des collectivités territoriales en vue de financer et superviser la reconstruction d'équipements publics et de logements à Beyrouth,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **avec 21 voix pour et 1 abstention (Mr GOMIS) :**

- De se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention de 1 000 €, au collectif « Elus engagés pour la reconstruction de Beyrouth » en vue de participer à la reconstruction d'équipements publics et de logements à Beyrouth,

PROROGATION DU CONTRAT REGIONAL ET TRANSFERT DE LA SUBVENTION DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

Délibération n° X/VI/2020

Dès 2016, la commune de Buchelay avait envisagé de construire au sein de l'école primaire Pierre Larousse une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) en faveur des enfants atteints, entre autres, de troubles autistiques. Afin de mener à bien ce projet, la Commune avait sollicité la Région Ile de France en vue de bénéficier, dans le cadre d'un Contrat d'Aménagement Régional (CAR), d'un soutien financier.

Le Conseil Régional d'Ile de France avait répondu favorablement puisque sa Commission Permanente avait voté, lors de la séance du 16 mars 2018, une subvention de 134 660,58 € en faveur de ce projet de classe inclusive. Néanmoins, la Commune de Buchelay n'a pas, à ce jour, lancé les travaux relatifs à cette CLIS car, d'une part, le centre Hospitalier de Mantes la Jolie, n'avait pas signifié clairement son accord partenarial auprès de la commune, et, d'autre part, la ville de Buchelay envisage désormais d'intégrer cette CLIS, dans le futur groupe scolaire qui devrait voir le jour en 2023 dans le quartier des Meuniers,

Au regard de ces éléments et du souhait de la Commune de restructurer, dès 2021, l'actuel Centre Technique Municipal (CTM) en médiathèque, il apparaît opportun et judicieux de solliciter le Conseil Régional d'Ile de France en vue de transférer la subvention de 134 660,58 € du projet CLIS au profit de l'opération de transformation du CTM.

Cette subvention ayant été notifiée à la commune dans le cadre d'un CAR arrivant à échéance le 16 janvier 2021 mais pouvant être prolongé d'un an, il convient également d'en demander la prorogation jusqu'au 16 janvier 2022,

Vu la délibération n° IV/VII/2016 du 7 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal s'est engagé à respecter les critères requis par la Région Ile de France afin de pouvoir bénéficier d'une subvention en vue de financer la construction d'une Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS), d'une salle de motricité et d'un ascenseur dans l'école primaire Pierre Larousse,

Vu la délibération n° CR 181-16 du 17 novembre 2016 du Conseil Régional d'Ile de France, entérinant l'octroi à la commune de Buchelay d'une subvention 134 660,58 € pour l'opération numérotée EX025667 et libellée « construction d'une classe pour l'inclusion scolaire et d'une salle de motricité – installation d'un ascenseur au sein de l'école primaire Pierre Larousse »,

Considérant que les travaux de construction d'une CLIS au sein de l'école primaire Pierre Larousse envisagés depuis 2016 n'auront pas lieu en raison des motifs cités en préambule,

Considérant que la Commune de Buchelay souhaite réaffecter au projet de restructuration du Centre Technique Municipal (CTM) en médiathèque, la subvention que le Conseil Régional d'Ile de France avait accordée pour financer la CLIS,

Considérant que coût estimatif des travaux de transformation du CTM en bibliothèque est de **480 000 € HT**, montant auquel il faudra rajouter le coût, pas encore estimé, des travaux et prestations énumérés ci-dessous :

- honoraires de la maîtrise d'oeuvre
- Travaux de remplacement couverture
- Travaux de charpente
- Travaux de ravalement façade/reprise d'enduit
- Travaux d'aménagements extérieurs (rampe PMR et reprise d'enrobé)
- Mobilier

Considérant que la Commune de Buchelay souhaite lancer la consultation des entreprises lors du dernier trimestre 2020 pour pouvoir débiter les travaux au printemps 2021,

Considérant que le CAR signé avec la Région Ile de France arrive à échéance le 16 janvier 2021 et qu'il est possible de le proroger d'une année,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter la région Ile de France pour que la subvention accordée dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional sous le numéro EX025667 et libellée « construction d'une classe pour l'inclusion scolaire et d'une salle de motricité – installation d'un ascenseur au sein de l'école primaire Pierre Larousse », soit réaffectée à la restructuration du Centre Technique Municipal en médiathèque

- D'autoriser Monsieur le maire à proroger d'une année, soit jusqu'au 16 janvier 2022, le contrat d'aménagement rural

CREATION DE POSTE – Délibération n° XI/VI/2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2018 relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences et aux contrats initiative emploi ;

Le Maire informe l'assemblée que :

- les contrats Parcours Emploi Compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre des CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail,
- le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
- la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.
- ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun est fixé par le Préfet à 45 % du montant brut du SMIC
- les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.
- il est indispensable de renforcer le service « Propreté des locaux » créé au sein de la commune,

Il est proposé la création d'un emploi comme suit :

Date d'effet	26/08/2020
Emploi	Chargée de propreté des locaux
Missions	- Nettoyage des locaux - Tri et évacuation des déchets courants - Contrôle de l'état de propreté des locaux.
Durée du travail hebdomadaire annualisé modulable	25h54 minutes, soit 74 % A partir du 10/09/2020, passage à 87,5 % A partir du 14/09/2020, passage à 91,5 %
Rémunération	100 % SMIC (2020 : 10,15€)
Aide de l'État	45 % du SMIC dans la limite de 20h/hebdomadaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions devant intervenir avec le Pôle Emploi pour le compte de l'État ainsi que tous les documents de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

CNAS – DESIGNATION DES DELEGUES – Délibération n° XII/VI/2020

Monsieur le Maire rappelle que la Commune verse une subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS) afin de lui permettre d'adhérer au Comité National d'action Sociale (CNAS) et ceci depuis le 1^{er} janvier 1994.

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967. Cet organisme d'action sociale de portée nationale a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille.

Afin de siéger annuellement à l'assemblée départementale, de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, deux délégués (un élu et un agent) doivent être désignés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

Sont désignés :

- **Monsieur Emmanuel ALZAR, délégué représentant des élus**
- **Madame Clémence CANUS, déléguée représentante des agents**

INSTITUTION PERMIS DE DÉMOLIR ET DÉCLARATION PRÉALABLE POUR DIVISION FONCIERE EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE

Délibération n° XIII/VI/2020

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération N° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020,

Considérant que le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont pas requis pour les zones agricoles ou naturelles,

Considérant que le dépôt et l'obtention d'une déclaration préalable pour les divisions foncières n'est pas requise pour les zones agricoles ou naturelles,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire en application de l'article R 421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le conseil municipal peut instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur les zones agricoles ou naturelles, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les divisions foncières en zone agricole ou naturelle,

- **D'INSTAURER le permis de démolir en zone agricole et naturelle**
- **D'INSTAURER la déclaration préalable pour toute division foncière en zone agricole et naturelle**

AVIS SUR LE DOSSIER DE CREATION MODIFIE DE LA ZAC MANTES INNOVAPARC – Délibération n° XIV/VI/2020

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Meuniers dite « Mantes Innovaparc » a été créée par arrêté préfectoral en 1998. D'une superficie de 38 Ha, elle permettait la réalisation d'une programmation de 100 000 m² de *Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)* destinée au développement économique du Mantois.

En date du 28 juin 2013, la ZAC « Mantes Innovaparc » a été modifiée par arrêté préfectoral. Le périmètre de la ZAC a été étendu de 38 à 58 ha, permettant ainsi de connecter le projet au secteur sud de la ZAC Mantes Université au quartier des Brouets situé sur la Commune de Mantes-La-Ville.

La programmation globale prévisionnelle permettait la réalisation d'environ 170 000 m² de surface de plancher d'activités et de bureaux, ainsi que d'environ 10 000 m² de surface de plancher pour des équipements et du logement.

Une réflexion a été menée en 2016, avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & oise (CU GPS&O) et la commune de Buchelay, afin d'améliorer les transitions urbaines entre l'existant (le quartier des Brouets à Mantes la ville et le quartier des Meuniers à Buchelay), le secteur sud de la ZAC Mantes Université et la ZAC Mantes Innovaparc.

Les premières hypothèses de travail ont abouti à plusieurs scénarii pensés par l'urbaniste de l'opération délimitant un secteur « mixte » mêlant logements et activités.

Ainsi de manière partenariale, il a été décidé de traduire réglementairement ces évolutions de programme lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme qui a été menée tout au long de l'année 2017. Cela s'est transcrit, par la création d'un nouveau zonage « AUma » permettant de mixer logements et activités, ainsi que par la création d'une « Orientation d'Aménagement Programmée » (OAP).

Cette nouvelle réglementation autorise, sur une partie du périmètre de la ZAC, la réalisation de 40 % maximum de logements avec le maintien d'un minimum de 60 % d'activités. Cela porte le nombre de m² de logements autorisés à 33 500 m² contre 10 000 m² dans la programmation actuelle de la ZAC .

Depuis 2017, la CU GPS&O a élaboré un PLUi, applicable à l'ensemble du territoire de la GPS&O et qui a été approuvé le 16 janvier 2020. L'enquête publique avait abouti à un avis favorable de la commission d'enquête. Ce PLUi, notamment en ce qui concerne la ZAC, a été élaboré conjointement avec l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) et reprend, voire précise, l'ensemble des dispositions spécifiques à la ZAC, arrêtées dans le cadre de la révision du PLU de 2017.

Il a été considéré que ces évolutions de programme constituaient une modification substantielle de l'opération Mantes Innovaparc. Cela nécessite donc la révision des procédures réglementaires encadrant la ZAC et suppose, sur le plan juridique, la modification du dossier de création de 2013.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles M 321-14 à L 321-28, R*321-1 à R*321-6 et R*321-8 à R*321-22,

Vu le décret n°96-325 du 10 avril 1996 portant création de l'Etablissement public, modifié par les décrets n°2002-837 du 03 mai 2002, n°2007-776 du 10 mai 2007 et n°2017-838 du 5 mai 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 311-12 et L 300-2, L 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs à la modification et à la création de la ZAC,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 28 juillet 1998 portant création de la ZAC Des Meuniers à BUCHELAY,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPAMSA, en date du 25 octobre 2011, relative au projet de création d'une ZAC Mantes Innovaparc à Buchelay, portant sur les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de concertation, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPAMSA, en date du 26 mars 2012 approuvant le bilan de la concertation, et le dossier de création de la ZAC Mantes Innovaparc,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 28 juin 2013 portant modification de la ZAC des Meuniers, avec le changement de son nom en Mantes Innovaparc, l'extension de son périmètre et la modification de son programme,

Vu les courriers du Directeur de l'EPAMSA en date du 5 février 2018 sur le projet de concertation adressés à Monsieur le Maire de Buchelay et à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPAMSA, en date du 5 mars 2018, relative au projet de modification du dossier de création de la ZAC Mantes Innovaparc, portant sur les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de concertation,

Vu l'arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargée de la ville et du logement en date du 25 février 2019, portant nomination de M. Emmanuel MERCENIER en qualité de Directeur Général de l'EPAMSA

Vu la délibération N°2019/DEC/08 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, en date du 2 décembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification de la Zone d'Aménagement Concertée Mantes Innovaparc,

Conformément à l'article R 311-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de Monsieur Denis COURTOT, Directeur de l'EPAMSA en date du 7 juillet 2020, sollicitant l'avis du conseil municipal sur le dossier de création modifié de la ZAC Mantes Innovaparc, conformément à l'article R 311-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu la demande d'avis de Monsieur Le Préfet des Yvelines en date du 12 août 2020 relatif au projet d'aménagement de la ZAC Mantes Innovaparc, conformément à l'article L 122-1 du code de l'Environnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- D'émettre un avis favorable sur le dossier de création modifié de la ZAC MANTES INNOVAPARC

CHAM - Modalités de prise en charge des frais de cantine scolaire liés à l'accueil des élèves buchelois dans les classes à horaires aménagés musicales de la commune de Magnanville – Année scolaire 2020/2021 –

Délibération n° XV/VI/2020

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) avaient instauré une convention tarifaire avec celles d'entre elles qui accueillait les Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM). Ainsi était-il convenu que la commune dont les écoles dispensaient un enseignement musical au travers des CHAM, appliquerait les mêmes tarifs pour la restauration scolaire, tant aux élèves résidant sur son

territoire qu'aux élèves originaires des autres communes ; à la seule condition, bien évidemment, que ces élèves extra-muros, fussent inscrits dans une CHAM. En contrepartie, la commune de résidence des élèves inscrits en CHAM, devait verser à la commune d'accueil des élèves, la différence entre le tarif intra-muros dont bénéficiaient ces mêmes élèves et le tarif extra-muros qui aurait dû leur être normalement appliqué. En janvier 2016, la CAMY étant dissoute et remplacée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), les conventions relatives à la prise en charge des frais de restauration scolaire par les communes de résidence des élèves des CHAM, devinrent de facto caduques.

A ce jour, seules les écoles de Magnanville disposent encore de classes CHAM.

Le conseil municipal de Magnanville ayant décidé d'appliquer les tarifs extra-muros à tous les élèves extérieurs à la commune fréquentant les écoles publiques de Magnanville, y compris ceux inscrits en CHAM, le conseil municipal de Buchelay se propose de rembourser aux familles bucheloises, ayant des enfants en CHAM, la différence entre le tarif auquel elles auraient eu droit en restant à Buchelay et le tarif extra-muros qui leur est appliqué à Magnanville.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectif pour l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire dans la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, signée le 14 novembre 2007,

Vu la convention relative à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM) pour les élèves du premier degré de la CAMY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 362 – 0002 du 18 décembre 2015 portant création, après fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – 362 – 0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

Considérant qu'à la suite de la dissolution de de la CAMY, les conventions signées entre la CAMY et se communes membres, relativement au financement des CHAM en général et de la prise en charge des frais de restauration scolaire en particulier, sont devenues obsolètes,

Considérant que la CU GPS&O qui a succédé à la CAMY, n'a pas repris la politique mise en place par la CAMY quant au financement des CHAM,

Considérant que la ville de Magnanville qui accueille dans ses écoles publiques des CHAM a décidé, à la suite de l'abandon par la CU et GPS&O de la politique intercommunale en faveur des CHAM, d'appliquer aux élèves extérieurs à son territoire, inscrits en CHAM, les tarifs extra-muros du service de restauration scolaire, que fréquent ces mêmes élèves,

Considérant que le conseil municipal de Buchelay ne souhaite pas démotiver les familles bucheloises désireuses d'inscrire leurs enfants en CHAM, au seul motif que les frais de restauration scolaire, que la commune de Magnanville leur facturera, seront les tarifs extra-muros et non plus, les tarifs réservés aux magnanvillois, comme cela était le cas du temps de la CAMY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

Pour l'année scolaire 2020/2021, d'approuver le remboursement aux familles bucheloises, dont les enfants sont inscrits en CHAM et fréquentant le service de restauration scolaire, des écoles magnanvilloises, la différence entre le tarif extra-muros que la ville de Magnanville leur applique et les tarifs dont elles auraient

bénéficiés à Buchelay, pour ce même service de restauration scolaire.

Les montants de ces remboursements par repas sont les suivants :

	Prix du repas à Buchelay	Prix du repas extra-muros à Magnanville	Montant remboursé par repas aux buchelois
Tarif A	3,20 €	6,55 €	3,35 €
Tarif B	3,30 €		3,25 €
Tarif C	3,40 €		3,15 €

FRAIS D'ÉCOLAGE 2020-2021 COMMUNE DE JOUY MAUVOISIN

Délibération n° XVI/VI/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

Vu le décret n°98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Considérant qu'il convient de signer une convention sur la facturation des charges de fonctionnement des écoles publiques pour la scolarisation d'élèves extra-muros, avec la ville de **JOUY-MAUVOISIN**,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- De fixer la participation aux frais de scolarité, pour l'année scolaire 2020/2021, à 122 € par an, pour les élèves de maternelle et de primaire.

FRAIS D'ÉCOLAGE 2019-2020 et 2020-2021 Commune de VERNON

Délibération n° XVII/VI/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

Vu le décret n°98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Considérant qu'il convient de signer une convention sur la facturation des charges de fonctionnement des écoles publiques pour la scolarisation d'élèves extra-muros, avec la ville de **VERNON**,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- De fixer la participation aux frais de scolarité des années scolaires 2019/2020 et 2020/2021, à 122€ par an, pour les élèves de maternelle et de primaire.

Contrat de bail entre la commune de Buchelay et FREE MOBILE pour l'installation d'un pylône téléphonique sur de la parcelle ZM464

Délibération n° XVIII/VI/2020

Dans le cadre de sa politique concernant l'aménagement du territoire, la mairie souhaite regrouper les opérateurs téléphoniques afin de diminuer le nombre de pylônes présents sur le stade municipal sis sur la parcelle cadastrée ZM464. Les antennes actuelles vont être démontées et remplacées par deux pylônes, hébergeant chacun deux opérateurs. Le premier regroupera SFR et Bouygues Télécom et le second Free et Orange.

Dans le cadre de ce réaménagement, FREE MOBILE a demandé à la commune la mise à disposition d'une surface de 60 m², afin d'installer les infrastructures et équipements nécessaires. La société FREE MOBILE s'engage à obtenir les autorisations administratives nécessaires (déclaration de travaux) et à la mise en service du relais (déclaration auprès de l'Agence nationale des fréquences).

Pour formaliser ce projet, il convient de conclure une convention de bail portant sur le domaine privé de la Commune du domaine public pour une durée ferme et consécutive de douze ans moyennant une redevance annuelle de quatorze mille euros nets. La redevance est indexée de 1% chaque année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu la délibération n° 2/2003/IV du 7 mars 2003 autorisant la société ORANGE FRANCE à implanter une antenne relais sur la parcelle ZM464,

Vu la délibération n° XI/I/2011 du 26 janvier 2011 autorisant la société FREE MOBILE à implanter sur la parcelle ZM 464 un mât supportant une antenne relais,

Vu la délibération n° V/IV/2013 du 19 juin 2013 autorisant le maire à signer l'avenant permettant le renouvellement par anticipation de la convention de mise à disposition d'un emplacement sur la parcelle ZM464 en faveur de la société ORANGE FRANCE pour y implanter une antenne relais,

Vu la loi n° 2015-136 du 9 février 2015, dite loi "Abeille" relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques renforce le rôle des maires,

Considérant la volonté de la Commune de Buchelay de réaménager la parcelle ZM464, notamment en regroupant sur deux pylônes au lieu quatre, les matériels techniques des opérateurs de téléphonie mobile,

Considérant que pour mener à bien ce projet de réaménagement, la commune de Buchelay a, par courrier en date du 16 février 2018, signifié à la société FREE MOBILE, la résiliation de la convention de mise à disposition de la parcelle ZM 464 dont elle bénéficiait depuis 2011 ,

Considérant la nouvelle convention proposée par FREE MOBILE à la Commune de

Buchelay, convention portant sur la mise à disposition d'un emplacement situé sur la parcelle ZM 464 pour l'implantation d'un mât devant héberger à la fois les équipements de FREE MOBILE et de ORANGE FRANCE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de bail concernant l'installation d'un pylône téléphonique sur la parcelle cadastrée ZM464, située au 1 rue de la rue des Plaines des Sports, anciennement connue sous le nom de « La voie de Mantes, rue Jean-Louis Scialloux » et ce aux conditions suivantes :

- **prise d'effet du bail : à la date de signature**
- **pour une durée ferme et consécutive de douze ans**
- **moyennant un loyer annuel de quatorze mille euros nets, loyer indexé de 1%**

REGLEMENT INTERIEUR 2020/2021 SERVICE PERISCOLAIRE

Délibération n° XIX/VI/2020

Considérant la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020 au cours de laquelle l'assemblée s'est prononcée favorablement sur les nouvelles modalités de remboursement de la carte de transport scolaire des élèves domiciliés au quartier des Meuniers, à savoir :

- la prise en charge par la commune du coût du transport scolaire du chemin des Meuniers, de sorte qu'après remboursement par la commune du titre de transport de leurs enfants, les familles aient un reste à charge de 50 € (CINQUANTE EUROS) par foyer et par an.*
- la validation, au regard du coût de la carte de transport scolaire fixé par Ile de France Mobilité pour l'année 2020/2021, à savoir 24 €, que seules les familles contraintes de prendre plus de 3 cartes de transports pour leurs enfants pourront bénéficier de ce dispositif de remboursement.*

Il est donc nécessaire de modifier, en ce sens, le règlement intérieur du service périscolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Considérant la nécessité de modifier le Règlement Intérieur des services périscolaires, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant la présentation du nouveau Règlement Intérieur du service périscolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- De valider le nouveau Règlement Intérieur du Service Périscolaire, pour l'année scolaire 2020/2021.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES – Délibération n° XX/VI/2020

Antérieurement, la commission de révision, composée du maire, d'un délégué représentant le TGI et d'un délégué représentant le Préfet, validait les inscriptions et radiations sur les listes électorales (2 fois par an, le 10 janvier et le 28 février)

Depuis 2019, le maire statue seul sur les demandes d'inscription et de radiation des listes électorales.

En revanche, les commissions de contrôle (composées d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration représentant le Préfet et d'un délégué par le président du TGI) examinent **a posteriori** les Recours Administratifs Préalables Obligatoires relatifs aux inscriptions et radiations des listes.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduites par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, les maires se sont vus transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs en lieu et place des commissions administratives.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet, a posteriori, d'un contrôle par une commission, instituée dans chaque commune.

Cette commission de contrôle a pour mission :

- d'assurer la régularité de la liste électorale,
- de statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire.

Les membres sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission est composée de 3 personnes :

➤ **Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.**

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation (quelque soit sa délégation) et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

- **Un délégué de l'administration désigné par le Préfet**
- **Un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- De désigner les délégué(e)s suivants :

	TITULAIRE	SUPPLÉANT(E)
Délégués Communaux	Mr Alain DECHATRETTE	Mme Michèle MUSSARD
Délégués de l'Administration	Mme Jocelyne BOURÉ	Mr Jean Paul CARTA
Délégués du TGI	Mr Christian GANDOLFO	Mme Marie-Laure MARTIN

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AFRICA DANSE M'BONDA - Délibération n° XXI/VI/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène **la ville de Buchelay** sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant qu'avec la Plaine des Sports Grigore Obreja, la Commune de Buchelay dispose d'un équipement sportif de premier plan, notamment pour ce qui est de la pratique de la danse,

Considérant que pour la saison sportive 2020- 2021 la commune de Buchelay dispose, dans le cadre du fonctionnement de la Plaine des Sports Grigore Obreja, de créneaux horaires libres, lui permettant d'accueillir de nouvelles associations,

Considérant que **l'association Africa Danse M'Bonda**, souhaite bénéficier des installations de la Plaine des Sports Grigore Obreja, pour dispenser son enseignement de la danse africaine,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association Africa Danse M'Bonda**, représentée par sa présidente Madame Christine D'Hainaut,

Considérant que cette convention de partenariat entre la **Ville de Buchelay** et l'association **Africa Danse M'Bonda** doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention de partenariat prendra effet le 1^{er} septembre 2020 pour une durée initiale de un (1) an et pourra être reconduite un maximum de deux (2) fois et à chaque fois pour une période de un (1) an,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association Africa Danse M'Bonda et la ville de Buchelay, ci-après annexée,**
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ATTRIBUTIVE D'UN CONCOURS FINANCIER POUR LE DEVELOPPEMENT DU PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LA COMMUNE DE BUCHELAY ET L'ASSOCIATION ECOLE DES 4 Z'ARTS - ANNEES 2020 A 2022 - *Délibération n° XXII/VI/2020*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Municipalité de poursuivre le partenariat avec l'Association **ECOLE DES 4 Z'ARTS, sise rue de la ferme, 78200 Magnanville,**

Considérant que l'association Ecole des 4 Z'ARTS participe à la mise en valeur de la dimension culturelle du territoire et la volonté de la commune de promouvoir la culture et d'en favoriser l'accès au plus grand nombre de ses habitants,

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour les années 2020, 2021 et 2022,

Considérant que la convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- **D'approuver la convention d'objectifs et de moyens attributive d'un concours financier pour le développement du partenariat culturel entre la Commune de Buchelay et l'association Ecole des 4 Z'arts.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'association Ecole des 4 Z'arts pour les années 2020, 2021 et 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 21 du 22 juin 2020

Contrat de ligne de trésorerie

Vu la délibération n°I/IV/2020 du 25/05/2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de la ville de Buchelay,

Considérant la nécessité pour la ville de Buchelay de souscrire un contrat de ligne de trésorerie,

Considérant que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France propose un contrat de ligne de Trésorerie Interactive dont le montant et les conditions sont les suivants :

Montant : 1 00 000,00 € (un million d'euros).

Date d'effet : le 22 juin 2020,

Durée : 12 mois,

Taux d'intérêt : fixe 0,30%,

Paieement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office, terme échu.

Frais de dossier : 500,00 € (cinq cent euros).

Commission de non-utilisation : 0,05 %.

Considérant que cette ligne de trésorerie est destinée à conserver l'équilibre de la trésorerie de la **Commune, DECIDONS :**

Le contrat est signé avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France dans les conditions décrites ci-dessus et portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie Interactive.

Décision n° 22 du 25 juin 2020

Contrat akinea internet téléphonie fixe

Considérant l'arrivée à son terme du contrat d'abonnement pour la fourniture de services de télécommunications fixes, conclu avec la société Akinéa Internet représentée par Mr Jean-Charles Stoch, gérant, dont le siège social est situé au 151 rue du Chant des Oiseaux 78360, Montesson,

Considérant la procédure de mise en concurrence initiée par la Commune de Buchelay pour la fourniture de services de télécommunications fixes,

Considérant l'ajustement de calendrier technique de la procédure de consultation en cours, nouvelle provoqué par l'impact de la crise sanitaire sur les procédures de transfert,

Considérant la nécessité de maintien des services de télécommunication existants jusqu'à l'attribution du marché au prochain prestataire, **DECIDONS :**

Le contrat d'offre de service de télécommunications fixes n° 852 – 1604105_BC7 signé avec la société Akinéa Internet est prolongé jusqu'au 31 juillet 2020.

Décision n° 23 du 8 juillet 2020

Contrats Société URFALINO pour l'entretien des chaudières des bâtiments communaux

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance pour l'entretien des chaudières des bâtiments communaux,

Considérant l'offre de la Société SMP URFALINO sise 12 avenue du Colonel Fabien, 78440 GARGENVILLE, **DECIDONS :**

- Les contrats suivants sont signés avec la SMP URFALINO :
 - entretien chaudière de la Mairie de Buchelay pour un montant de 347 € HT/an
 - entretien chaudière du logement de fonction du 5 rue Gabriel Péri pour un montant de 160 € HT/an
 - entretien de la chaudière du logement de la rue Anatole France pour un montant de 160 € HT/an
 - entretien chaudière de la crèche pour un montant de 695 € HT/an
 - entretien chaudière du local des services techniques pour un montant de 160 € HT/an
 - entretien chaudière du bar Le Gallia Place Troliard pour un montant de 160 € HT/an
- Les dits contrats sont établis pour une année

Décision n° 24 du 8 juillet 2020

Contrat de maintenance préventive et corrective extincteurs et matériels de secours pour la plaine des sports

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance préventive et corrective extincteurs et matériels de secours,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL PARIS OUEST, sise 125 avenue Louis Roche – ZI Les Basses Noels 92622 GENNEVILLIERS Cedex, spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant de 427,10 € HT soit 512,52 € TTC, **DECIDONS :**

Le contrat de maintenance préventive et corrective des extincteurs et matériels de secours pour la Plaine des Sports, est signé avec la Société DESAUTEL, représentée par M. GADEA Brice, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties, à compter du 29 Juin 2020. A l'expiration de cette période, il se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an sauf en cas de résiliation par lettre recommandée avec accusé réception adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Décision n° 25 du 8 juillet 2020

Contrat de maintenance pour le désenfumage naturel pour la plaine des sports

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance pour le désenfumage naturel,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL Parc d'Entreprises BP 9 01120 MONTLUEL, spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant de 90,00 € HT soit 108,00 € T.T.C, **DECIDONS** :

- Le contrat de maintenance, désenfumage naturel, pour la Plaine des Sports, est signé avec la Société DESAUTEL, représentée par M. DESAUTEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

- La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties, à compter du 29 Juin 2020. A l'expiration de cette période, il se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an sauf en cas de résiliation par lettre recommandée avec accusé réception adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Décision n° 26 du 8 juillet 2020

Contrat de maintenance des installations fixes de protection contre l'incendie « S.S.I » pour la plaine des sports

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance des installations fixes de protection contre l'incendie « S.S.I »,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL PARIS NORD II, 69 rue de la Belle Etoile 95912 ROISSY CDG, spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant de 374,00 € HT soit 448,80 € T.T.C, **DECIDONS** :

- Le contrat de maintenance, des installations fixes de protection contre l'incendie «S.S.I » pour la Plaine des Sports, est signé avec la Société DESAUTEL, représentée par M. DESAUTEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

- La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties, à compter du 29 Juin 2020. A l'expiration de cette période, il se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an sauf en cas de résiliation par lettre recommandée avec accusé réception adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Décision n° 27 du 8 juillet 2020

Contrat de ligne de trésorerie annule et remplace la décision n° 21/2020

Vu la délibération n°I/IV/2020 du 25/05/2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de la ville de Buchelay,

Considérant la nécessité pour la ville de Buchelay de souscrire un contrat de ligne de trésorerie,

Considérant que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France propose un contrat de ligne de Trésorerie Interactive dont le montant et les conditions sont les suivants :

Montant : 1 000 000,00 € (un million d'euros).

Date d'effet : le 22 juin 2020,

Durée : 12 mois,

Taux d'intérêt : fixe 0,30%,

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office, terme échu.

Frais de dossier : 500,00 € (cinq cent euros).

Commission de non-utilisation : 0,05 %.

Considérant que cette ligne de trésorerie est destinée à conserver l'équilibre de la trésorerie de la Commune,

Considérant que la présente décision annule et remplace la décision n° 21/2020 du 22 juin 2020, **DECIDONS** :

- Le contrat est signé avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France dans les conditions décrites ci-dessus et portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie Interactive.

Décision n° 28 du 8 juillet 2020

Convention de location, d'enlèvement des bennes et traitement des déchets des services techniques

Considérant la nécessité d'un contrat conclu le 1er Juillet 2020 entre la SOTREMA, et la commune de Buchelay, pour la location, l'enlèvement des bennes et le traitement des déchets des services techniques,

Considérant l'offre de la Société SOTREMA sise ZI DES MARCEAUX – 33 rue Gustave Eiffel 78710 ROSNY SUR SEINE, **DECIDONS**,

La convention de location, d'enlèvement des bennes et traitement des déchets des services techniques est signée avec la Société SOTREMA représenté par M. DARTY portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessous :

- la rotation de la benne dans les conditions initiales de la convention pour un montant de 55,00 €HT/mois
- l'enlèvement et transport des DIB (Déchet Inerte Banal) jusqu'à l'exutoire de leur Société sis à Rosny sur Seine, pour un montant de 114 € HT/vacation,
- le traitement des déchets selon leur nature et suivant la grille tarifaire jointe à la convention

- La présente convention prend effet à compter du 1er Juillet 2020, renouvelable annuellement par tacite reconduction expresse pour une durée de 3 ans.

Décision n° 29 du 31 juillet 2020

Tarifs du service enfance jeunesse 2020-2021

Considérant la nécessité d'établir les tarifs des prestations proposées par le service enfance jeunesse de la commune pour l'année scolaire 2020 – 2021,

Considérant l'avis de la commission enfance du Mardi 23 Juin 2020, **DECIDONS** :

D'appliquer pour l'année scolaire 2020/2021, les tarifs suivants :

Rappel des quotients :

- A : de 0 € à 533.57 €
- B : de 533.58 € à 838.47 €
- C : plus de 838.47 €

REPAS ADULTES		FORFAIT JOURNALIER
	Repas Services	4,20 €
	Portages	6,00 €
CANTINE		TARIFS
D e	A	3,20 €
	B	3,30 €
	C	3,40 €
	Communes conventionnées	3,40 €
	Personnel communal	3,40 €
	Extra-muros	4,40 €
P a	Buchelois	1,90 €
	Extra-muros	2,20 €
GOÛTER (PERISCOLAIRE UNIQUEMENT)		
B u	Si Garderie ou Etude	0,80 €
	Goûter seul	1,50 €
ACCUEIL PERISCOLAIRE		
A c	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Personnel communal	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €
A c	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €

	Personnel communal	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €
A C	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Personnel communal	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €
	ETUDE SURVEILLEE	
	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Personnel communal	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €
TRANSPORT SCOLAIRE		FORFAIT ANNUEL
R e	Par Foyer	50,00 €
ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE (MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES)		FORFAIT JOURNALIER
M e	A	5,15 €
	B	6,65 €
	C	8,30 €
	Personnel communal	8,30 €
	Communes conventionnées	8,30 €
	Extra-muros	20,00 €

Décision n° 30 du 6 août 2020

Tarifs de la salle de remise en forme saison 2020-2021

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs d'inscriptions à la salle de remise en forme municipale pour l'année 2020 / 2021,

Considérant les tarifs proposés par la Commission Sport qui s'est tenue le 19 Juin 2020,
DECIDONS :

- D'appliquer à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2021, les tarifs tels que repris ci-dessous et portant sur l'inscription à la salle municipale de remise en forme :

REMISE EN FORME	TARIFS 2020 / 2021	
	BUCHELOIS	EXTRA MUROS
INSCRIPTION ANNUELLE		
Inscription pour 1 personne	150,00 €	300,00 €
2 ^{ème} personne de la même famille et résidant à la même adresse	non prévu	270,00 €
INSCRIPTION SEMESTRIELLE		
Inscription pour 1 personne	110,00 €	200,00 €
INSCRIPTION TRIMESTRIELLE		
Inscription pour 1 personne	80,00 €	150,00 €

Le personnel communal, les adhérents d'une Association ayant conventionné avec la Commune de Buchelay en vue de bénéficier de la mise à disposition de équipements sportifs de la Plaine des Sports et les employés des entreprises domiciliées sur la commune de Buchelay auront accès à la salle de remise en forme aux conditions tarifaires identiques à celles accordées aux Buchelois, à savoir :

INSCRIPTION ANNUELLE :	150 €
INSCRIPTION SEMESTRIELLE	110 €
INSCRIPTION TRIMESTRIELLE :	80 €

Décision n° 31 du 25 août 2020

Contrat d'entretien périodique et de maintenance des toitures-terrasses des bâtiments communaux

Considérant la nécessité d'un contrat conclu le 16 Juillet 2020 entre la Société ELLIT et la commune de Buchelay, pour l'entretien périodique et la maintenance des toitures-terrasses des bâtiments communaux,

Considérant l'offre de la Société ELLIT, sise 194 avenue des Grésillons 92600 ASNIERES,
DECIDONS :

- Le contrat d'entretien périodique et de maintenance des toitures-terrasses est signé avec la Société ELLIT représentée par M. BOUNOUAR FAOUZI portant sur les bâtiments communaux décrits ci-dessous, pour un passage par an à 25 000 € HT :

- couverture traditionnelle : Maison individuelle, Salle maison du village, Maison adjacente Pierre Larousse, Mairie, Les Halles, Le Gallia, Église, Boulangerie, Presbytère, Salle du Bacot, Salle de Motricité, Salon Modello
 - Terrasse étanche gravillonnée + ardoisée + couverture traditionnelle : Pierre Larousse et arlequin
 - Terrasse dalles sur plots + jardinière + couverture zinc : Crèche
 - Étanchéité auto-protégée : Plaine des Sports
- Le présent contrat est conclu pour 1 an et prend effet à compter du 16 Juillet 2020, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Décision n° 32 du 28 Août 2020

Remboursement indemnités de sinistres par les assurances

Vu la délibération n°I/IV/2020 du 25/05/2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de la ville de Buchelay,

Considérant les versements d'indemnités par les assurances suites aux différents sinistres intervenues sur des sites de la commune de Buchelay, **DECIDONS** :

D'accepter les remboursements suivants :

- 14 229,14 € correspondant à l'avance sur remboursement suite aux dommages occasionnés par l'incendie intervenu à la boulangerie « Au four et au Moulin »,
- 3 544,60 € et 846,80 € correspondant à l'avance et au solde de remboursement suite à la destruction du mât électrique du parking de la plaine des Sports,
- 649,52 € correspondant au solde de remboursement suite aux dommages occasionnés sur la clôture de la plaine des sports,
- 104,89 € correspondant au remboursement suite aux dommages occasionnés sur la clôture de l'aire de jeux rue des Vignerons

Décision n° 33 du 8 septembre 2020

Contrat de coréalisation LES 400 COUPS

Considérant que la Commune de Buchelay et l'Association « les 400 coups » s'associent pour proposer une programmation culturelle au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay, dans le cadre de la 2ème édition des « Balades de saison des 400 coups », qui se déroulera du 22 novembre 2020 au 6 décembre 2020,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de coréalisation avec l'association les 400 coups, sise 28 rue de Lorraine, 78 200 MANTES LA JOLIE, représentée par Monsieur Bruno COUVREUR, **DECIDONS** :

- De signer le contrat de coréalisation avec l'Association « les 400 coups » et concernant les spectacles :
 - « Balade en eau douce pour petits monstres des mères » les 22, 23 et 24 novembre 2020
 - « Le cabaret du hasard » le 6 décembre 2020 clôture du festival
 - « La danse du loup » le 28 novembre 2020

- Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

Pour les séances tout public :

- 8 euros TTC pour le tarif plein
- 5 euros TTC pour le tarif réduit
- 0 euros TTC pour le spectacle en bibliothèque « La danse du loup »

Pour les séances scolaires :

- 3 euros TTC pour le tarif scolaire
- 0 euros TTC pour les accompagnateurs et les élèves des écoles de Buchelay

Dont la recette brute sera ainsi répartie (après déduction des droits SACEM/SACD) :

	Producteur	Diffuseur
Balades en eau douce pour petits monstres des mères	0 %	100 %
Le cabaret du hasard	100 %	0 %

- Le producteur assurera la responsabilité du règlement de la totalité des droits SACEM/SACD

- Le producteur rétrocédera les recettes revenant à chacun des partenaires sur présentation de la facture correspondante.

Décision n° 34 du 8 septembre 2020

Foire aux jouets et puériculture du 8 novembre 2020

Considérant l'organisation par le service culture du Centre des Arts et Loisirs de Buchelay d'une Foire aux jouets et puériculture le dimanche 8 novembre 2020,

Considérant la nécessité d'en prévoir les tarifs, **DECIDONS** :

- D'appliquer les tarifs suivants pour cette manifestation :

BUCHELOIS : gratuit

EXTRA-MUROS : 5€

Décision n° 35 du 8 septembre 2020

Tarifs activités du centre des Arts et Loisirs saison 2020/2021

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs 2020/2021 des activités municipales du Centre des Arts et Loisirs, **DECIDONS** :

De ne pas appliquer d'augmentation sur les tarifs activités du Centre des Arts et Loisirs. Aucun remboursement des activités ne sera effectué en cours d'année, quelque soit le motif invoqué.

Les tarifs 2020-2021 ci-dessous seront appliqués :

ACTIVITÉS	TARIFS 2019-2020		TARIFS 2020-2021	
	Buchelois	Extra-Muros	Buchelois	Extra-Muros
Atelier Artisanat				

1 personne	22,00	40,00	22,00	40,00
2 personnes de la même famille ou 2 activités artisanat	32,00	60,00	32,00	60,00
Club de l'amitié				
1 personne	12,00	36,00	12,00	36,00
Couple	17,00	51,00	17,00	51,00

La Municipalité examinera la situation des familles rencontrant des difficultés qui sollicitent un échelonnement des règlements sur l'année.

Les inscriptions en cours d'année seront facturées par période de 3 mois (sauf pour les cotisations inférieures à 25€).

Aucun remboursement ne sera effectué quelque soit le motif.

Le règlement des activités peut être effectué en 2 ou 3 fois (paiement en 1 fois pour les sommes inférieures à 76€) (paiement en 2 fois pour les sommes inférieures à 152€) (paiement en 3 fois au-delà)

Décision n° 36 du 8 septembre 2020

Contrat de location longue durée d'un Renault Trafic de 9 places

Considérant le souhait de la commune de bénéficier d'un mini bus de 9 places destiné aux services municipaux et pouvant être mis à la disposition des associations partenaires de la Commune,

Considérant que pour bénéficier de ce mini bus de 9 places, la Commune privilégie le recours à la location financée par de la publicité,

Considérant l'offre de location longue durée pour un RENAULT TRAFIC 9 places, de la Société FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST sise ZI Secteur C7, Allée des Informaticiens, CS 70520 Cedex - 06705 SAINT-LAURENT-DU-VAR,

De signer le contrat de location longue durée d'un RENAULT TRAFIC 9 places avec la Société FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST, contrat dont les conditions sont les suivantes :

- montant du loyer : 490€ HT par mois entièrement pris en charge par FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST dans le cadre d'une régie publicitaire
- durée et prise d'effet : quatre (4) ans à compter de la livraison du véhicule par FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST

Décision n° 37 du 8 septembre 2020

Contrat de régie publicitaire sur un Renault Trafic de 9 places

Considérant le souhait de la Commune de louer, pour 490 € HT par mois, à FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST sise ZI Secteur C7, Allée des Informaticiens, CS 70520 Cedex - 06705 SAINT-LAURENT-DU-VAR, un mini bus de 9 places destinés aux services municipaux et pouvant être mis à la disposition des associations partenaires de la Communes,

Considérant que la Commune souhaite financer la location de ce minibus dans le cadre d'une régie publicitaire,

Considérant l'offre de INFOCOM-FRANCE, ZI Les Paluds – Pôle Performance – Bât.B – 510 Avenue des Jouques 13400 AUBAGNE, société disposant des compétences nécessaires pour commercialiser les espaces publicitaires et assurer la gestion d'une régie publicitaire, **DECIDONS :**

- De confier le contrat de régie publicitaire devant financer la location d'un véhicule RENAULT TRAFIC 9 places à la Société INFOCOM-FRANCE, contrat dont les principales conditions sont les suivantes :

- prise d'effet : à la date de la première pose des annonceurs sur le véhicule loué
- durée : 4 ans renouvelables une fois par reconduction expresse

- INFOCOM-FRANCE percevra la totalité des recettes publicitaires et reversera directement à FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST le montant TTC du loyer du véhicule loué par la Commune

Décision n° 38 du 11 septembre 2020

Maintenance des systèmes informatique de la commune de Buchelay – Avenant n° 1

Vu la délibération n°I/IV/2020 du 25/05/2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de la ville de Buchelay,

Considérant le contrat de maintenance et d'assistance informatique conclu avec la société Opsyre sise 6 rue Jean-Pierre Timbaud 78 180 Montigny Le Bretonneux

Considérant la mise en place de nouveaux matériels informatiques non inventoriés au moment de la signature du contrat initiale, **DECIDONS :**

le contrat de maintenance est modifié comme suit :

- ajout de la maintenance annuelle d'un Pare-feu pour 500,00 € HT
- ajout de la maintenance annuelle d'une borne wifi pour 80,00 € HT
- ajout de la maintenance annuelle d'un switch pour 300,00 € HT

Décision n° 39 du 11 septembre 2020

Maintenance des systèmes informatiques de la commune de Buchelay – Avenant n° 2

Vu la délibération n°I/IV/2020 du 25/05/2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de la ville de Buchelay,

Considérant le contrat de maintenance et d'assistance informatique conclu avec la société Opsyre sise 6 rue Jean-Pierre Timbaud 78 180 Montigny Le Bretonneux

Considérant la mise en place de nouveaux matériels informatiques non inventoriés au moment de la signature du contrat initiale, **DECIDONS :**

- le contrat de maintenance est modifié comme suit :

- ajout de la maintenance annuelle d'un switch netgear pour 375,00 € HT
- ajout de la maintenance annuelle d'un switch prosafe pour 250,00 € HT

Le Maire,